

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant sur un projet de décision dans l'affaire COMP/39.386 — Contrats long terme France**

**Rapporteur: Portugal**

(2010/C 133/03)

- 1.a La majorité des membres du comité consultatif partage les préoccupations formulées par la Commission dans la présente affaire au titre de l'article 102 TFUE concernant les contrats à long terme de nature exclusive conclus par EDF avec des grands consommateurs industriels verrouillant le marché pertinent. Une minorité s'abstient.
  - 1.b Le comité consultatif partage les préoccupations formulées par la Commission dans la présente affaire au titre de l'article 102 TFUE concernant les restrictions à la revente incluses par EDF dans ses contrats de fourniture conclus avec les grands consommateurs industriels ayant pour effet de réduire la liquidité du marché de gros.
  2. Le comité consultatif considère, comme la Commission, que les procédures peuvent être closes au moyen d'une décision prise aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.
  - 3.a La majorité des membres du comité consultatif considère, comme la Commission, que les engagements offerts par EDF sont suffisants pour remédier aux préoccupations identifiées par la Commission dans la présente affaire concernant le verrouillage du marché pour la fourniture aux grands clients industriels. Une minorité s'abstient.
  - 3.b Le comité consultatif considère, comme la Commission, que les engagements offerts par EDF sont suffisants pour remédier aux préoccupations identifiées par la Commission dans la présente affaire concernant les restrictions à la revente incluses dans les contrats de fourniture d'EDF sur le marché pertinent.
  4. Le comité consultatif s'accorde avec la Commission pour considérer que, vu les engagements présentés par EDF, il n'y a plus lieu que la Commission agisse, sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.
  5. Le comité consultatif s'accorde avec la Commission pour considérer que les engagements présentés par EDF sont proportionnés.
  6. Le comité consultatif demande à la Commission de prendre en compte tous les autres points soulevés pendant la discussion.
  7. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-